

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 436158, 436218, 436219, 436594, 436603, 436610,  
436748, 436774, 437668, 437670, 437674, 437675,  
437677, 437678, 437679, 437680, 437681, 437682,  
437683, 437684, 437685, 437686, 437687, 437688,  
437689, 437690, 437691, 437692, 437693, 437694,  
437807, 437808, 437846, 437851, 438743, 440016,  
440017, 440018, 440019, 440020, 440021, 440023,  
440024, 440289

**Lots** :  
**Cadastre** :  
**Superficie** :  
**Circonscription foncière** : Voir annexe A  
**Municipalité** :  
**MRC** :

**Date** : Le 20 mars 2025

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Gilles P. Bonneau, vice-président  
Élaine Grignon, vice-présidente  
Farid Harouni, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Domtar inc.

**PERSONNES INTÉRESSÉES** Domtar inc.  
Producteurs et productrices acéricoles du Québec

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

[1] Domtar inc. s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise la coupe d'érables dans les érablières des lots identifiés en annexe, et ce, sur une superficie approximative de 23 771 hectares. Les érablières visées par cette demande sont situées sur le territoire de 44 municipalités.

[2] L'autorisation est sollicitée pour une période de 20 ans.

## LE PROJET

- [3] Domtar inc., ci-après nommée « Domtar » a déposé une demande d'autorisation afin de procéder à certains traitements sylvicoles dans ses érablières situées en zone agricole, et ce, dans 44 municipalités. Étant donné que l'autorisation qu'elle avait obtenue en 2001 est échue, elle souhaite en obtenir une nouvelle selon de nouveaux paramètres de coupes.
- [4] Plus précisément, elle souhaite obtenir une autorisation générale pour pouvoir effectuer les coupes suivantes.

## Traitements d'éducation

- [5] Éclaircie précommerciale (EPC) :
- Diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des arbres d'avenir en coupant des arbres d'essences désirées en surnombre ainsi que d'espèces à maîtriser dans les strates de gaules (toutes les compositions de peuplements) ou de perches (peuplements de feuillus).
- [6] Éclaircie commerciale (EC) :
- Permettre de récolter une partie des arbres marchands d'une plantation ou d'un peuplement naturel de structure régulière, parvenus en période de prématurité, afin d'en répartir le potentiel de production sur un nombre limité d'arbres.
- [7] La coupe progressive irrégulière (CPI) vise à la fois à récolter, à régénérer, à éduquer et à améliorer le peuplement par une série de coupes partielles étalées sur plus de 1/5 de la révolution. La CPI permet de maintenir un couvert forestier comprenant des arbres matures pendant une période prolongée.
- [8] Coupe progressive irrégulière à régénération lente (CPI-RL) :
- La régénération est installée sous le couvert protecteur en conservant une structure d'âge contenant au moins deux classes durant plus de 1/5 de la révolution.
  - Le scénario sylvicole comportera en général deux ou trois coupes.
- [9] Coupe progressive irrégulière à couvert permanent (CPI-CP) :
- La principale caractéristique de cette variante est l'absence de coupe finale.
  - Le patron de récolte est libre et il peut résulter d'une intervention par pieds d'arbres, par groupes d'arbres ou par trouées, en fonction de la localisation des arbres à récolter.

- [10] Les procédés de régénération engendrant une structure jardinée ont pour principal objectif de soutenir des récoltes partielles et périodiques selon le principe que le peuplement contient un nombre adéquat d'arbres répartis dans toutes les classes d'âge ou de diamètre.
- [11] Éclaircie jardinatoire (EJ-I) :
- Convertir graduellement la structure régulière ou irrégulière d'un peuplement en une structure jardinée.
  - Les EJ-I visent à établir périodiquement des cohortes de régénération, tout en maintenant le plus longtemps possible une partie des arbres du peuplement original.
- [12] Coupe de jardinage par pieds d'arbres (CJP) :
- Il s'agit de procédés de régénération qui visent à aménager un peuplement pour soutenir une production relativement constante à intervalles réguliers.
  - À chaque intervention, ces CJ accomplissent toutes les fonctions de la sylviculture (récolte, régénération, éducation et amélioration) en équilibrant la structure diamétrale du peuplement.
  - La coupe est effectuée surtout par pieds d'arbres, ce qui favorise la régénération des essences tolérantes à l'ombre.
- [13] Coupe de jardinage par trouées (CJT) :
- À chaque intervention, elles accomplissent les fonctions sylvicoles de récolte et de régénération dans la partie du peuplement traitée en trouée ou en bande, tout en contribuant, sur plusieurs rotations, à équilibrer la structure du peuplement en créant une mosaïque de classes d'âge différentes, d'où le qualificatif de cohortes juxtaposées.
  - Ces procédés de régénération créent des ouvertures dont la largeur varie généralement d'une à deux fois la hauteur d'un arbre mature.
- [14] Les traitements faisant l'objet de cette demande proviennent du *Guide sylvicole du Québec*, un outil de référence pour l'aménagement forestier durable, parue en juin 2013 par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

- [15] Domtar a élaboré la présente stratégie sylvicole pour l'aménagement des érablières en respectant les politiques corporatives, les lois et règlements en vigueur, les normes et standards d'aménagement forestier durable FSC et SFI et selon les trois objectifs d'aménagement forestier spécifiques suivant :
- Objectif 1 : Maintenir une forêt en santé
  - Objectif 2 : Développer une forêt productive
  - Objectif 3 : Protéger et mettre en valeur les autres ressources de la forêt
- [16] L'annexe 1 de la demande d'autorisation de Domtar présente la « *Grille décisionnelle pour l'application de la stratégie sylvicole | Érablières* ». Cette grille a été développée dans le but de maintenir et d'améliorer le potentiel acéricole à courts, moyens et longs termes. Elle s'inspire des traitements sylvicoles proposés dans les *Fiches d'aide à la décision pour les traitements sylvicoles au Québec* et du *Guide sylvicole du Québec (tome 2), Les concepts et l'application de la sylviculture*.
- [17] Cette grille est établie en fonction de la structure, de l'âge, du capital forestier en croissance, de la surface terrière initiale et de la densité du peuplement d'érables, les différents traitements sylvicoles ainsi que le taux de prélèvement et la surface terrière résiduelle visée. Elle mène toujours à un groupe de traitements sylvicoles potentiels. La sélection finale du traitement sylvicole sera effectuée par un ingénieur forestier toujours en considérant l'état du peuplement forestier, le potentiel d'être entaillé à court terme et l'historique d'aménagement des érablières du secteur.
- [18] Dans l'état actuel, les coupes fortes (CPRS<sup>1</sup>, CPHRS<sup>2</sup>, CPI-RL) représenteront environ 10 % des superficies d'aménagement des érablières, ce qui correspond approximativement au seuil de forêt « régulière » observé dans les forêts feuillues du nord-est de l'Amérique du Nord. Dans les érablières sous location d'entailles, Domtar ne pratiquera pas d'aménagement durant la durée de la location. À la fin du bail, si nécessaire, Domtar appliquera la portion « Érablières entaillées » de la grille, si le contrat de location est renouvelé.

## LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS ET DES VILLES

- [19] Par leurs résolutions, 35 des 44 Municipalités concernées appuient la demande ou recommandent à la Commission d'accueillir la demande, étant donné que cette dernière est conforme à la réglementation municipale applicable.
- [20] Parmi les 9 autres Municipalités, on retrouve celles-ci.

---

1 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

2 Coupe avec protection de la haute régénération et des sols (CPHRS)

- [21] La municipalité de Canton Marston, tout en demandant d'accueillir la demande, suggère que cette recommandation soit pour une période de 10 ans plutôt que 20 ans et permet à Domtar d'effectuer des récoltes forestières pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032. Elle indique également *qu'avant de répondre favorablement à la demande de Domtar, la Municipalité de Marston souhaitait vérifier auprès de la CPTAQ si des validations avaient été faites dans ce dossier et si oui, les conditions de l'entente de 2001 (entente 320 442) avaient été respectées.*
- [22] Les Municipalités de Milan, de Saint-Augustin-de-Woburn, de Sainte-Cécile-de-Whitton, de Saint-Ludger, de Saint-Robert-Bellarmin, de Stornoway et de Val-Racine, demandent à la Commission :
- Si elle a vérifié le respect, par Domtar, des conditions énoncées dans le dossier daté du 13 novembre 2001 et portant les numéros 320435 à 320478 inclusivement.
  - Si Domtar a respecté les conditions énoncées dans ledit dossier.
  - De réduire de 20 ans à 10 ans la durée de la prochaine entente avec Domtar.
  - Que la Municipalité de Milan soit mise en copie des prochaines vérifications du respect par Domtar. Des conditions de la prochaine entente entre les parties concernant les coupes d'érables dans les érablières.
- [23] Elles demandent à la Commission et à Domtar :
- Si Domtar a tenu un registre concernant ses interventions portant entre autres sur le nombre de tiges/hectare (ha) avant et après les traitements, les surfaces terrières exploitées, les inventaires avant et après traitement sur la totalité des superficies traitées, notamment.
  - Une attestation à l'effet que les conditions énoncées au dossier ont été respectées, et le cas échéant, les dispositions prises dans le cas où elles ne l'auraient pas été.
- [24] De plus, les Municipalités de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Val-Racine n'ont pas complété la section « Partie à remplir par la municipalité » du formulaire de demande. Toutes deux indiquent qu'elles n'ont pas eu de suite ni de la part de la Commission ni de Domtar à leur résolution du conseil municipal dans laquelle elles présentaient leurs questions. Elles ne sentent pas qu'elles sont tenues de remplir le formulaire vu le non-respect des conditions de l'entente Domtar-Commission qui a pris fin en novembre 2021.
- [25] La Municipalité de Piopolis ne s'est pas prononcée par une résolution.
- [26] Les résolutions ont été adoptées entre avril et juillet 2022.

## LES RECOMMANDATIONS DES FÉDÉRATION DE L'UPA

- [27] L'Union des producteurs agricoles (UPA), la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches et la Fédération de l'UPA de l'Estrie s'opposent aux demandes d'autorisation déposées et désirent se faire entendre dans le cadre d'audiences publiques en lien avec ce dossier.
- [28] De plus, l'UPA et ses fédérations concernées soutiennent que *les décisions rendues à ce jour par la CPTAQ, imposant la norme acérico-forestière et reconnaissant quelques accommodements, constituent le compromis acceptable qui permet la récolte de bois et l'éducation des peuplements d'érables, tout en préservant leur potentiel acéricole immédiat et que ces décisions doivent être reconduites dans le présent dossier.*
- [29] De plus, ils sont *fortement préoccupés par la démarche actuelle menée par Domtar auprès de la CPTAQ et soutiennent que le cadre actuel permet les traitements sylvicoles acceptables pour Domtar en zone agricole, sans qu'il lui soit exclu de faire des demandes ciblées pour des peuplements d'érablières présentant une structure mal adaptée.* Ainsi, ils craignent que *de nouveaux accommodements tels que ceux qui pourraient être accordés à Domtar soient subséquentement accordés à l'ensemble des propriétaires d'érablières dans la zone agricole.*

## LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [30] Le 11 janvier 2024, la Commission transmet une orientation préliminaire. Elle indique alors que cette demande doit être refusée.
- [31] À la suite de cette orientation préliminaire, des observations écrites incluant un amendement sont produites et une rencontre avec la Commission est sollicitée. Celle-ci se tient le 15 janvier 2025. Les observations écrites, de même que l'enregistrement de la rencontre sont conservés au dossier.
- [32] Malgré les observations formulées à la Commission, elle maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [33] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>3</sup> (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

---

3 RLRQ, c. P-41.1

- [34] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

## LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

### Géographique

- [35] La demande soumise vise les érablières situées sur les propriétés de la compagnie Domtar en zone agricole. Le bois récolté est destiné à approvisionner des usines de déorulage et de sciage selon les caractéristiques du bois. Seules les tiges impropres pour d'autres usages sont destinées à l'usine de papier fin localisée à Windsor au nord de Sherbrooke. Les érablières visées par cette demande sont situées sur le territoire de 44 municipalités et trois régions administratives, soit le Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et l'Estrie.
- [36] L'usine de Domtar de Windsor est une usine de papier fin qui gère environ 160 000 hectares de terres forestières. Elle partage ses terres avec des clubs de chasse et de pêche, de randonnées et pour la production de sirop d'érable. L'usine a établi des partenariats pour que les forêts profitent à l'ensemble de la collectivité au cours des deux décennies de croissance. L'un d'eux a été formé en 2016 pour permettre aux producteurs locaux de sirop d'érable de récolter la sève provenant des grands peuplements d'érables à sucre qui dominent les terres de l'usine. Ainsi, depuis le début du partenariat, c'est entre 250 000 et 300 000 entailles que Domtar loue aux différents producteurs locaux, et ce, tant en zone agricole qu'en zone non agricole.
- [37] Le 13 novembre 2001, la Commission a permis à Domtar l'aménagement de ses érablières à certaines conditions. Dix ans plus tard, la compagnie déposait une nouvelle demande afin de pouvoir effectuer des traitements sylvicoles alternatifs dans des érablières dont les caractéristiques ne se prêtent pas à la décision de 2001, ainsi que de prolonger les décisions rendues en 2001. La Commission a refusé la demande pour les érablières à érables rouges ainsi que la prolongation des décisions, puis a autorisé, avec conditions, la coupe d'érables en spécifiant les conditions pour les érablières dégradées, les jeunes érablières et les bandes résiduelles d'érablières ayant déjà subi une coupe par bande.

### Agricole

- [38] Le Québec comptait 6 319 entreprises agricoles qui déclaraient des revenus provenant de l'acériculture en 2020. Le nombre d'entailles exploitées est estimé à 48,8 millions. Près de 80 % des entreprises acéricoles exploitant des entailles étaient établies dans quatre régions : Chaudière-Appalaches (3 307), Estrie (856), Montérégie (540) ou Centre-du-Québec (766). Toujours en 2020, les exportations québécoises de produits acéricoles dépassaient légèrement 497 millions de dollars (M\$) pour un volume de 130 millions de livres. Le rendement moyen à l'entaille s'est élevé à 3,29 livres entre 2016 et 2020, comparativement à 2,53 livres en 2011-2015 et à 2 livres en 2006-2010<sup>4</sup>.
- [39] En juillet 2021, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) ont décidé d'accorder 7 millions de nouvelles entailles pour s'assurer de continuer à fournir le volume de sirop d'érable requis par l'industrie et soutenir le développement des marchés québécois et étrangers. Toutefois, c'est près de 11 millions d'entailles qui ont fait l'objet d'une demande, c'est-à-dire 1 300 787 en forêt publique et 9 614 374 en forêt privée. Au total, 6 990 140 entailles ont été octroyées, dont 802 720 en forêt publique et 6 187 420 en forêt privée.
- [40] Selon la disponibilité des données provenant des programmes d'*inventaire écoforestier du Québec méridional* (IEQM), les travaux du MRNF démontrent que le potentiel acéricole actuel au Québec, tant en forêt privée que publique, équivaldrait à une superficie totale d'environ 1 258 500 hectares et à environ 252 962 000 entailles<sup>5</sup>.
- [41] Selon le mandataire, monsieur Christian Guimont, ingénieur forestier, et le 5<sup>e</sup> *inventaire écoforestier du Québec méridional*, Domtar possède environ 23 771 hectares d'érablières en zone agricole. Cette superficie change selon l'évolution des peuplements.
- [42] L'érable à sucre (*Acer saccharum* Marsh.) et l'érable rouge (*Acer rubrum* L.) sont les deux principales espèces d'érables entaillées commercialement au Québec. L'érable à sucre vit en moyenne 300 ans et il est très tolérant à l'ombre. Il se reproduit principalement par semis et le taux de germination des disamares est très faible si les conditions ne sont pas optimales. L'érable rouge, pour sa part, vit en moyenne 80 ans au Québec et est plutôt tolérant à l'ombre. Il se reproduit par semis, mais aussi par rejets. L'établissement naturel d'une érablière est un processus lent qui s'échelonne sur plusieurs décennies.

---

4 Sources : Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie acéricole au Québec, 2021

5 Sources : Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique, MRNF, 2022

## RÉFÉRENCES PERTINENTES

[43] Depuis 1981, la Commission a rendu une dizaine de décisions sur les propriétés de Domtar pour la coupe dans les érablières. Les plus récentes sont celles de 2001 où la Commission a accordé une coupe générale applicable à toutes les érablières en zone agricole<sup>6</sup> et ensuite des coupes spécifiques pour les érablières dégradées et les jeunes érablières équiennes avec une densité de plus de 900 tiges par hectare<sup>7</sup>.

## LES TRAITEMENTS SYLVICOLES RESPECTANT L'ARTICLE 27 DE LA LOI

[44] L'article 27 de la Loi interdit l'utilisation des érablières en zone agricole à une fin autre que l'acériculture et la coupe des érables, sauf à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.

[45] Au cours de la dernière décennie, la Commission a défini plusieurs traitements pouvant être réalisés dans le respect de l'article 27 de la Loi. Ces traitements s'inspirent des autorisations générales accordées à Domtar en 2001 et 2013. En effet, il est reconnu que ces traitements peuvent être réalisés sans autorisation de la Commission et qu'ils ont un effet favorable sur le développement de l'érablière pour la production de sirop d'érable.

[46] En 2017, la Commission décrit au dossier 410852<sup>8</sup> des traitements permis en vertu de l'article 27 de la Loi. Aujourd'hui, il y a lieu de mettre à jour ces traitements.

[47] Il est utile de préciser que les objectifs de la Loi en matière de protection de la ressource acéricole en zone agricole diffèrent de ceux de Domtar. En zone agricole, la protection des érablières est importante et elle est axée vers la production de sève et de sirop d'érable. Les traitements appliqués dans les érablières en zone agricole doivent poursuivre l'objectif de maintenir et promouvoir le potentiel acéricole. Pour arriver à cet objectif, il faut rechercher l'atteinte d'une structure jardinée ou inéquienne, maintenir le potentiel acéricole des érablières lorsqu'il est présent à au moins 180 entailles par hectare et d'augmenter le capital forestier en croissance ou encore favoriser le développement des jeunes érables, selon les circonstances.

[48] Pour ces raisons, il peut être important de fixer certains seuils de prélèvement, de surfaces terrières résiduelles et d'établir des priorités de récolte.

---

6 *Domtar inc.*, n<sup>os</sup> 320435 à 320478, 13 novembre 2001

7 *Domtar inc.*, n<sup>os</sup> 400897 à 400935, 7 mai 2013

8 *Agence forestière des Bois-Francs*, n<sup>o</sup> 410852, 24 mars 2017

- [49] De plus, pour faciliter l'adoption d'un langage commun, la Commission saisit l'occasion de présenter les coupes ou traitements qu'elle considère comme étant permise en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi et leur correspondance avec le *Guide sylvicole du Québec*. Celles-ci sont adaptées à différents peuplements correspondants à la majorité des situations que l'on peut rencontrer dans les érablières en zone agricole; soit les érablières saines de belle venue (coupe d'entretien), les érablières dégradées et les jeunes érablières équiennes. Ces traitements n'ont pas la prétention d'être les seuls adaptés aux érablières. Dans certaines circonstances, d'autres traitements peuvent être recommandables. Ils doivent toutefois être préalablement autorisés par la Commission, car ils ne respectent pas les dispositions de l'article 27 de la Loi.
- [50] Aussi, la Commission estime qu'elle peut effectuer une mise à jour de certains traitements qu'elle a déjà définis comme rencontrant les dispositions de l'article 27 de la Loi en faisant le lien avec le *Guide sylvicole du Québec*.
- [51] Ainsi, la Commission maintient les traitements qu'elle a déjà indiqués comme étant conformes à la Loi. Ces traitements s'apparentent à ceux demandés par Domtar, mais avec des paramètres différents pour assurer la protection immédiate de la ressource acéricole lorsqu'elle est présente. En effet, les coupes proposées par Domtar retiennent des critères qui sont d'avantages axés sur la production de bois d'œuvre et de fibre. Sur la base de ces critères, les prélèvements sont habituellement plus forts et les surfaces terrières résiduelles plus faibles pour favoriser la croissance des arbres, l'établissement et le développement de la régénération. Certains traitements proposés, comme l'éclaircie commerciale conduit l'érablière vers une structure équienne ce qui n'est pas souhaitable dans un objectif d'exploitation durable de l'érablière à des fins d'acériculture.

### **Coupe d'entretien normal**

- [52] La coupe d'entretien normal est un équivalent modifié des coupes de jardinage par pied d'arbres ou de l'éclaircie jardinatoire de variante classique du *Guide sylvicole du Québec*. Elle s'apparente, entre autres, aux coupes du même nom demandées par Domtar ainsi qu'à la coupe d'éclaircie.
- [53] Objectif de la coupe d'entretien normal : cette coupe a pour objectif d'augmenter le capital forestier en croissance, de favoriser le maintien ou le développement d'une structure inéquienne ou jardinée, de protéger et maintenir le potentiel acéricole immédiat à au moins 180 entailles par hectare et de conserver un minimum d'essences compagnes sur une surface terrière d'au moins 10 %.
- [54] Les paramètres de cette coupe sont les suivants.

[55] Caractéristiques initiales du peuplement (éablières saines de belle venue) :

- Capital forestier  $\geq$  à 20 mètres carrés/hectare
- Capital forestier en croissance :  $\geq$  à 9 mètres carrés/hectare

[56] Prélèvement maximal par période de 15 ans

[57] L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe doivent être effectués, selon la classification MSCR. Le martelage des tiges, est obligatoire avant le traitement :

- Maximum de 25 % de la surface terrière initiale incluant les sentiers de débardage et de débusquage
- Surface terrière résiduelle  $\geq$  à 20 mètres carrés/hectares
- Si, initialement, le peuplement compte plus de 180 entailles par hectare, il doit rester un minimum de 180 entailles par hectare après le traitement.

[58] Priorité de récolte :

- Essences non désirées dans une éablière, notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants;
- Arbres M et S
- Essences compagnes C et R
- Érables C et R

[59] De l'avis de la Commission, cette coupe est à privilégier par rapport à celles proposées par Domtar dans les éablières par la protection du potentiel acéricole immédiat qu'elle procure.

### **Coupe dans les éablières dégradées**

[60] La Commission estime justifiée d'abaisser la surface terrière du capital forestier initial pour l'application de cette coupe par rapport à celle énoncée à la décision 410852 afin d'éviter un chevauchement entre la coupe d'entretien normal et la coupe dans les éablières dégradées. Ainsi, le seuil est abaissé à 20 mètres carrés/hectares, plutôt que 21 mètres carrés/hectares.

### Objectif de la coupe

- [61] Amélioration du capital forestier en croissance, l'augmentation du nombre d'entailles et leur maintien, si elles sont présentes à une densité égale ou supérieure à 180 entailles par hectare, l'augmentation des essences compagnes afin qu'elles atteignent un minimum de 10 % et la transformation du peuplement vers une structure jardinée. À titre indicatif, cette coupe s'apparente à la coupe progressive irrégulière à couvert permanent (CPI-CP) du *Guide sylvicole du Québec*.
- [62] Caractéristiques initiales du peuplement :
- Capital forestier  $\leq$  20 mètres carrés/hectare
  - Capital forestier en croissance :
    - 7 à 9 mètres carrés/hectare
    - 5 à 7 mètres carrés/hectare

### Prélèvement maximal par période de 15 ans

- [63] L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe doivent être effectués selon la classification MSCR. Le martelage des tiges est obligatoire avant le traitement :
- Un maximum de 35 % de la surface terrière initiale, incluant les sentiers de débardage et de débusquage.
  - À l'ensemble des arbres de classe M.
  - Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces, mais en priorisant les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, tout en respectant une surface terrière résiduelle (toutes les espèces) de 16 mètres carrés/hectares, incluant les sentiers d'abattage et de débardage, si la surface terrière initiale des arbres des classes S, C et R est entre 18 et 20 mètres carrés/hectares.
  - Aux arbres des classes S, C et R de l'ensemble des espèces, mais en priorisant les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, tout en respectant une surface terrière résiduelle (toutes les espèces) de 14 mètres carrés/hectares, incluant les sentiers d'abattage et de débardage, si la surface terrière initiale des arbres des classes S, C et R est moins de 18 mètres carrés/hectares.
  - Quand elles sont présentes et de qualité, une proportion d'essences compagnes d'au moins 10 % de la surface terrière devra être recherchée. Ces essences comprennent notamment, le pin blanc et les autres feuillus tolérants.
  - Si initialement le peuplement compte plus de 180 entailles par hectare, il doit rester un minimum de 180 entailles par hectare après le traitement.

### **Coupe dans les jeunes érablières équiennes âgées entre 30 et 50 ans et issues de friches agricoles ou d'anciennes coupes**

[64] La Commission estime qu'elle doit modifier le traitement applicable dans ce type d'érablière. Comme mentionné précédemment, les traitements permis en vertu de l'article 27 de la Loi doivent favoriser le développement de l'érablière pour la production durable de sirop d'érable. Or, la coupe d'éclaircie favorise le développement d'un peuplement équien ce qui n'est pas souhaitable dans une perspective de développement durable de l'acériculture. À partir de maintenant, la Commission favorise plutôt l'éclaircie jardinatoire en phase initiale dans ce type de peuplement (ECJ-I)

#### Objectif de la coupe

[65] Favoriser la croissance des jeunes arbres pour atteindre le plus rapidement possible un minimum de 180 entailles par hectare et l'établissement d'une structure jardinée.

[66] Caractéristique du peuplement initial :

- Jeunes érablières équiennes de 30 à 50 ans issues d'une friche agricole ou d'une coupe et ayant plus de 900 tiges par hectare.
- Capital forestier  $\geq 21$  mètres carrés/hectare
- Capital forestier en croissance  $\geq 9$  mètres carrés/hectare

[67] Les paramètres (coupe dans une jeune érablière équienne) sont ceux-ci :

- L'inventaire forestier et les prescriptions de coupe devront être effectués, selon la classification MSCR.
- Le martelage des tiges est obligatoire.
- La coupe d'éclaircie commerciale doit viser à prélever en priorité tous les arbres de la classe M (toutes les espèces, incluant les érables), puis les arbres de la classe S en prélevant prioritairement les espèces autres que l'érable à sucre et l'érable rouge, et ainsi de suite pour les classes C et R. De plus, la surface terrière résiduelle minimale sera de 16 mètres carrés/hectares pour une population de 600 à 800 tiges par hectare, avec un prélèvement maximal de 10 mètres carrés/hectares ou 35 % de la surface terrière initiale.

\* \* \* \* \*

[68] Toutes ces coupes doivent être prescrites par un ingénieur forestier et faire l'objet d'un suivi post-intervention afin d'assurer le respect de la Loi.

## L'APPRÉCIATION

- [69] Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **refusée**. La Commission base son évaluation sur l'influence des traitements proposés sur le potentiel acéricole ainsi que sur les possibilités d'utiliser les lots visés à des fins acéricoles.
- [70] À la suite de l'orientation préliminaire, la Commission a exigé le dépôt des rapports des coupes réalisées entre 2016 et 2021 comme prévu à la décision rendue aux dossiers 320435 à 432478. La Commission et les PPAQ dénombrent que 25 % des interventions réalisées excèdent les limites imposées par la décision. De plus, au moins 20 % des interventions ont réduit le nombre d'entailles sous le seuil de 180 entailles par hectare.
- [71] Domtar sollicite une autorisation générale pour réaliser différentes coupes dans les érablières situées sur ses propriétés en zone agricole. Évidemment, une autorisation générale ne peut pas couvrir tous les cas. La Commission considère aussi que les coupes prévues à la section précédente permettent le développement durable de l'acériculture du Québec pour une majorité d'érablières. Néanmoins, certaines situations particulières existent et les traitements qu'elles requièrent peuvent présenter un niveau de risque plus élevé pour la ressource acéricole à moyen ou long terme. Ces situations ne peuvent pas être traitées dans une décision générale et elles nécessitent un examen attentif s'appuyant sur des caractéristiques spécifiques du peuplement. Faire autrement serait imprudent et pourrait mettre en péril la protection des érablières en zone agricole.
- [72] La Commission rappelle que les objectifs de la Loi et ceux de Domtar diffèrent. De plus, le *Guide Sylvicole du Québec* vise la production sylvicole et non pas la protection et le développement des érablières pour la production durable de sirop d'érable. Ainsi, certains paramètres doivent être modifiés afin de protéger le potentiel acéricole, même celui présent actuellement. À ce propos, Domtar manifeste son désaccord sur la protection à court terme du potentiel acéricole de toutes les érablières en zone agricole. Or, l'objectif de la Loi est manifeste. L'acériculture est la seule forme d'agriculture permise dans les érablières en zone agricole. Pour l'atteinte de cet objectif, certains traitements sylvicoles sont permis de manière exceptionnelle par l'article 27 de la Loi. C'est sous cet angle que la Commission apprécie cette demande ainsi que toutes les autres demandes similaires.
- [73] De plus, la Commission tient à préciser qu'elle ne fait pas de distinction entre les érablières entaillées et celles qui ne le sont pas. C'est la ressource acéricole qui est protégée et à cet effet, il est important de fournir le même niveau de protection à toutes les érablières entaillées ou non. Pour cette raison, elle ne peut pas adopter la grille décisionnelle modifiée de Domtar étant donné qu'elle fait cette distinction qui n'a pas lieu d'être en zone agricole.

- [74] Voici les motifs expliquant les traitements que la Commission se voit dans l'obligation de refuser dans une demande à caractère général étant donné qu'elle juge important d'avoir une vision à la pièce des peuplements qui les subiront afin de bien évaluer les risques qu'ils représentent sur l'évolution de l'érablière et de son potentiel acéricole actuel et futur. Ainsi, le refus de la Commission signifie concrètement que les coupes permises en vertu de l'article 27 de la Loi continuent de l'être, mais que pour faire des traitements différents, une autorisation de la Commission doit être obtenue. Chacune de ces demandes sera appréciée au mérite, en considérant l'effet du traitement demandé sur l'érablière et son développement. Il ne faut donc pas voir en ce refus d'accorder une autorisation générale un refus systématique pour les autres traitements demandés.
- [75] De plus, l'analyse des coupes réalisées au cours des 5 dernières années de l'autorisation précédente ne rassure pas la Commission. En effet, un nombre considérable de coupes effectuées par Domtar déroge du cadre établi. Pour la Commission, il est clair qu'une autorisation de 20 ans ne peut pas assurer la protection adéquate de la ressource acéricole et qu'un suivi plus serré doit être effectué pour que Domtar respecte les paramètres de coupes établis en zone agricole.
- [76] L'UPA et les PPAQ sont en accord avec les conclusions de l'orientation préliminaire. Certaines Municipalités ainsi que l'UPA et les PPAQ manifestent des inquiétudes sur le suivi ayant été réalisé par la Commission dans l'autorisation précédente.

### **Éclaircie précommerciale (EPC) dans les peuplements au stade gaulis**

- [77] En réponse à l'orientation préliminaire, Domtar mentionne que ces peuplements ne sont pas des érablières au sens des appellations cartographiques désignées à la Loi. Or, les appellations cartographiques ne définissent pas ce qu'est une érablière, elles ont pour fonction de générer une présomption. Ainsi, s'il s'agit d'une érablière même si elle n'est pas identifiée sur les cartes, l'interdiction en vertu de l'article 27 de la Loi s'applique.
- [78] Selon Domtar, cette coupe serait appliquée aux très jeunes peuplements à forte densité. Le taux de prélèvement et la surface terrière résiduelle de même que l'objectif de cette coupe ne sont pas présentés mis à part qu'elle permettrait le développement de l'érablière à long terme, soit plus de 50 ans. Une incertitude est présente étant donné que la perspective d'obtenir une érablière est sur un horizon de 50 ans suivant la coupe. L'incertitude que cette coupe représente fait en sorte qu'elle ne peut pas être autorisée dans une décision d'ordre général. Toutefois, rien n'interdit à Domtar, dans le cadre de la planification de ses travaux forestiers, de demander une autorisation pour effectuer cette coupe. Celle-ci sera alors analysée en fonction des caractéristiques spécifiques de l'érablière visée.

**Coupe de jardinage par trouées (CJT)**

- [79] À l'orientation préliminaire, la Commission estime qu'elle doit aussi refuser la coupe de jardinage par trouées étant donné que cette coupe est généralement recommandée pour favoriser la régénération des essences semi-tolérantes à l'ombre dans une proportion significative du peuplement. Elle peut ainsi favoriser le développement des essences compagnes de l'érablière. L'application de ce traitement peut être bénéfique à condition que les trouées n'occupent pas plus d'espace que la surface nécessaire à l'établissement des essences compagnes aux érables. En effet, si les trouées sont trop nombreuses, le nombre d'entailles peut être réduit significativement. Considérant que généralement ce type de traitement ne doit pas être pratiqué à chaque rotation afin de ne pas créer de nouvelles trouées, la Commission estime qu'il doit faire l'objet d'une autorisation à la pièce pour assurer la protection de la ressource acéricole.
- [80] En réponse à l'orientation préliminaire, Domtar souligne l'importance des essences intolérantes à l'ombre et de leur rôle écologique notamment au niveau du pH de la litière forestière. Elle ajoute que certaines études favorisent le maintien d'environ 20 % d'essences compagnes à l'érable plutôt que 10 % mentionné comme le seuil minimal dans la coupe d'entretien permise en vertu de l'article 27 de la Loi. À ce propos, la Commission maintient les conclusions de son orientation préliminaire. Le seuil minimal de 10 % ne doit pas être vu comme un seuil minimal et maximal. Il s'agit d'un minimum. La Commission est toujours d'avis que cette coupe doit être étudiée en ayant les données spécifiques du peuplement visé par celle-ci. Or, cette information est seulement possible à obtenir par une demande spécifique. C'est pour cette raison que ce traitement ne peut pas être autorisé dans le cadre d'une autorisation générale.

**Coupe progressive irrégulière à régénération lente (CPI-RL)**

- [81] À l'orientation préliminaire, la Commission mentionne que la coupe progressive irrégulière à régénération lente peut être recommandable dans certaines circonstances. Néanmoins, il s'agit d'un traitement généralement appliqué dans les érablières dégradées. Il peut favoriser le développement de l'érablière et l'atteinte d'un potentiel acéricole intéressant dans la mesure où la régénération en érables est bien établie avant la récolte finale. Étant donné ces conditions importantes, la Commission estime que ce traitement ne peut pas être accordé dans une demande de nature générale et qu'il doit faire l'objet d'une demande à la pièce lorsque requis.
- [82] En réponse à l'orientation préliminaire, Dopmtar explique que la CPI-RL est un compromis à d'autres scénarios sylvicoles présentés initialement. Il s'agit d'un traitement plus conciliant avec le mandat de la Commission et les impératifs d'assurer un cadre d'aménagement durable.

- [83] La Commission comprend l'argument de Domtar, mais maintient que ce type de coupe doit être évalué en fonction des caractéristiques des peuplements pour lequel il est prescrit. Dans ce contexte, seules des demandes d'autorisation spécifiques peuvent permettre l'évaluation de ce traitement. Donc, il ne peut pas être autorisé dans le cadre d'une demande d'autorisation générale.

### **Éclaircie commerciale (EC)**

- [84] À ces traitements, la Commission ajoute l'éclaircie commerciale pour la raison suivante. Bien que ce traitement puisse convenir dans certaines circonstances, il ne favorise pas le développement d'une structure jardinée. En effet, l'éclaircie commerciale aura pour effet de favoriser le maintien d'une structure équiennne à long terme ce qui n'est pas favorable avec les objectifs de la Loi, car à moyen long terme, un traitement devra être appliqué aux érables ayant profité des conditions causées par l'éclaircie commerciale. Ainsi, c'est le traitement suivant l'éclaircie commerciale qui présente un risque au niveau du maintien du potentiel acéricole. Dans une perspective de développement durable de la ressource acéricole, l'éclaircie précommerciale ne peut pas être permise dans une décision d'ordre général.
- [85] À ce propos, Domtar souligne que la Commission a déjà autorisé ce type de traitement. En effet, la Commission est d'avis que certains traitements répondent à l'article 27 de la Loi. Pour ceux-ci et uniquement ceux-ci, aucune autorisation n'est requise. Or, la Commission ne voit pas d'un bon œil d'élargir la portée des coupes déjà permises à l'article 27 ainsi que d'accorder une autorisation générale à Domtar pour qu'elle puisse faire d'autres coupes que celles déjà permises par la Loi sans avoir à obtenir une autorisation spécifique. La Commission tient à mentionner que la coupe permise dorénavant dans les jeunes érablières équiennes âgées entre 30 et 50 ans et issues de friches agricoles ou d'anciennes coupes est l'éclaircie jardinatoire en phase initiale (ECJ-I).

### **Les autres traitements demandés**

- [86] Pour les autres coupes projetées, la Commission note que Domtar demande des prélèvements plus forts que ceux déjà permis en vertu de l'article 27 de la Loi et qu'elle propose d'abaisser, pour nombre d'entre elles, la surface terrière sous le seuil de 20 mètres carrés/hectare, et ce, même dans les érablières saines de belle venue. Aussi, elle ne propose pas de maintenir un nombre d'entailles minimal pour protéger le potentiel acéricole immédiat.
- [87] En suggérant de tels traitements, Domtar propose des coupes pour répondre à ses besoins en bois et fibres ligneuses et ne se soucie pas suffisamment de la protection du potentiel acéricole immédiat de ses érablières. Pour ces raisons, la Commission estime que ces autres coupes doivent aussi être refusées.

- [88] La Commission rappelle que l'acériculture est un des fleurons de l'agriculture québécoise et qu'elle contribue à faire rayonner le savoir-faire québécois à travers le monde. En zone agricole, les érablières doivent être traitées selon les principes du développement durable avec comme objectif de favoriser la production du sirop d'érable.
- [89] Domtar invite la Commission à modifier sa vision passant d'une protection du potentiel acéricole immédiat à la protection des érablières au sens plus large. La Commission comprend que les coupes prévues à l'article 27 de la Loi ne sont pas la solution à toutes les situations pouvant être présentes dans les érablières.
- [90] De plus, le refus d'une autorisation générale ne doit pas être accueilli comme un refus pour exécuter tous ces autres traitements dans les érablières. Il signifie simplement que ces types de traitement nécessitent une analyse plus poussée s'appuyant sur les caractéristiques des érablières qu'ils visent. Ainsi, la Commission invite Domtar à présenter des demandes spécifiques pour les coupes refusées afin qu'elles puissent être appréciées par la Commission dans un souci de protection de la ressource acéricole ainsi que de développement des activités et des entreprises agricoles.
- [91] La cartographie de la superficie visée peut être consultée sur l'application Déméter sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [Déméter 2.0 \(gouv.qc.ca\)](http://Demeter2.0.gouv.qc.ca). La Commission a attribué à chacune des Municipalités visées par la demande, un numéro de dossier, il suffit de saisir le numéro de dossier de la Municipalité recherchée pour accéder à la cartographie numérique du site visé.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**REFUSE** la demande d'autorisation.



Gilles P. Bonneau, vice-président  
Président de la formation



Éleine Grignon, vice-présidente

## Annexe A

Numéro	Lots	Cadastre	Superficie (hectares)	Circonscription foncière	Municipalité	MRC
436158	5 403 618-P, 5 403 680-P, 5 404 692-P, 5 404 693-P, 5 404 694-P, 5 404 695-P, 5 404 696-P, 5 404 697-P	Québec	239,4	Compton	Saint-Isidore-de-Clifton (M)	Le Haut-Saint-François
436218	4 023 877-P, 4 023 878-P, 4 023 879-P, 4 023 880-P, 4 023 881-P, 4 023 882-P, 4 023 883-P, 4 023 884-P, 4 023 885-P, 4 023 886-P, 4 023 887-P, 4 023 888-P, 4 950 911-P	Québec	352,2	Frontenac	Saint-Sébastien (M)	Le Granit
436219	5 486 934-P	Québec	10,9	Coaticook	Sainte-Edwidge-de-Clifton (CT)	Coaticook
436594	5 207 079-P, 5 207 080-P, 5 207 081-P	Québec	247,4	Frontenac	Saint-Augustin-de-Woburn (P)	Le Granit
436603	5 446 461-P, 5 446 484-P, 5 446 829-P	Québec	6,3	Nicolet	Aston-Jonction (M)	Nicolet-Yamaska
436610	5 486 603-P, 5 487 377-P, 5 487 378-P, 5 487 379-P, 5 487 380-P, 5 487 381-P, 5 487 382-P, 5 487 383-P	Québec	395,3	Coaticook	Saint-Herménégilde (M)	Coaticook
436748	5 514 734-P, 5 514 735-P, 5 514 756-P, 5 514 757-P, 5 514 759-P	Québec	49,2	Thetford	Sainte-Praxède (P)	Les Appalaches
436774	3 903 494-P, 3 903 509-P, 3 903 556-P, 3 903 613-P, 3 903 614-P, 3 903 615-P, 3 903 616-P, 3 903 622-P, 3 903 624-P, 3 903 625-P, 3 903 663-P, 3 903 685-P, 3 903 745-P, 3 903 748-P, 3 903 751-P, 3 903 756-P, 3 903 757-P, 3 903 758-P, 3 903 759-P, 3 903 764-P, 3 903 766-P, 3 903 767-P, 3 903 768-P, 3 903 771-P, 3 903 772-P, 3 903 779-P, 3 903 783-P, 3 903 784-P, 3 903 789-P, 3 903 790-P, 3 903 861-P, 3 903 864-P, 3 903 868-P, 3 903 869-P, 3 903 929-P, 3 903 970-P, 3 903 972-P, 3 904 084-P, 3 904 085-P, 3 904 087-P, 3 904 091-P, 3 904 092-P, 3 904 095-P, 3 904 098-P, 3 904 121-P, 3 904 769-P, 3 904 772-P, 3 904 775-P, 3 904 776-P, 3 904 777-P, 3 904 778-P, 3 904 791-P, 3 904 814-P, 3 904 815-P, 3 904 816-P, 3 904 820-P, 3 904 821-P, 3 904 822-P, 3 904 823-P, 3 904 824-P, 3 904 825-P, 3 904 826-P, 3 904 827-P, 3 904 829-P, 3 904 831-P, 3 904 832-P, 3 904 852-P, 3 904 855-P, 3 904 859-P, 4 117 417-P, 4 117 418-P, 4 117 420-P, 4 117 421-P, 4 117 423-P, 4 117 424-P, 4 117 425-P, 4 117 426-P, 4 117 453-P, 4 117 477-P, 4 117 479-P, 4 117 480-P, 4 117 488-P, 4 117 493-P, 4 117 494-P, 4 117 500-P, 4 117 501-P, 4 117 502-P, 4 117 503-P, 4 117 541-P, 4 117 573-P, 4 117 575-P, 4 117 576-P, 4 117 578-P, 4 117 580-P, 4 117 581-P, 4 117 582-P, 4 117 586-P, 4 117 587-P, 4 117 588-P, 4 117 590-P, 4 117 593-P, 4 117 600-P, 4 117 633-P, 4 117 634-P, 4 117 637-P, 4 117 638-P	Québec	1 402,8	Compton	Lingwick (CT)	Le Haut-Saint-François
437668	4 890 887-P, 4 891 502-P, 4 891 511-P, 4 891 512-P, 4 891 586-P, 4 891 592-P, 4 891 593-P, 4 891 604-P, 4 891 605-P	Québec	78,3	Beauce	Saint-Théophile (M)	Beauce-Sartigan
437670	4 413 469-P, 4 414 856-P, 4 414 857-P, 4 414 858-P, 4 414 861-P	Québec	47,6	Frontenac	Saint-Gédéon-de-Beauce (M)	Beauce-Sartigan
437674	4 891 184-P, 4 891 888-P, 4 891 889-P, 4 891 890-P	Québec	178	Beauce	Saint-Côme--Linière (M)	Beauce-Sartigan
437675	5 848 105-P	Québec	11,8	Thetford	Ham-Nord (CT)	Arthabaska